Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) des préjudices économiques liés au démantèlement des remontées mécaniques de la Sambuy à Faverges-Seythenex

Règlement d'indemnisation

PREAMBULE

La protection du tissu économique et commercial de la Sambuy constitue une priorité pour la commune de Faverges-Seythenex dans le cadre de la reconversion du site. Les travaux de démantèlement des remontées mécaniques ont fragilisé l'activité des socio-professionnels du secteur et réduits significativement la fréquentation de la clientèle.

Si à terme, la commune entend développer de nouvelles activités pour contribuer à la reconversion du site, au renforcement de l'attractivité du massif et au développement de l'activité commerciale et de loisir, les travaux sont susceptibles d'être source d'un certain nombre de désagréments pour les commerces et conduire à une baisse de leurs chiffres d'affaires durant la période du démantèlement.

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, le principe restant que les riverains d'un lieu public peuvent être amenés à subir les désagréments résultant de l'opération de travaux réalisée, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative. Les entreprises riveraines potentiellement pénalisées par ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.
Toutefois, si une procédure amiable a été spécifiquement mise en place par la collectivité, une indemnisation peut être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par une commission ad hoc. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

Aussi, en complément des précautions prises dans la conduite du chantier, la commune de Faverges-Seythenex a souhaité engager les démarches relatives à la mise en place d'une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis par les commerces et activités de loisir.
Eu égard aux différents travaux réalisés par ses soins en qualité de maître d'ouvrage, la commune de Faverges-Seythenex a décidé, par délibération n°2026—VIII-102 du conseil municipal en date du 8 juillet 2026, de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis par les entreprises riveraines des travaux publics de démantèlement des remontées mécanique de la Sambuy et de créer, à cet effet, une commission *ad hoc* d'indemnisation.

L'ensemble des clauses prévues au présent règlement forme un ensemble indivisible.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de démantèlement des remontées mécaniques et de reconversion du site de la Sambuy est un organe consultatif.
Son avis sert à éclairer les décisions de la commune de Faverges-Seythenex qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La Commission d'Indemnisation Amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Elle a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les riverains professionnels du chantier,
- De formuler des propositions à la commune de Faverges-Seythenex sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.
- Emettre un avis motivé pour éclairer la décision du conseil municipal de la Commune de Faverges Seythenex qui, le cas échéant, conviendra des modalités de financement de l'indemnisation et approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CIA est placée sous la Présidence de Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex. Elle a une composition équilibrée de 12 membres ayant voix délibérative :

Membres avec voix délibérative ;

- **2 experts indépendants**
  - 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables
  - 1 représentant d'un établissement bancaire
- **3 représentants du monde économique**
  - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie
  - 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie
  - 1 représentant des commerçants favergiens désigné par l'association des commerçants
- **7 représentants élus** de la commune de Faverges-Seythenex :
  - Adjoint au commerce
  - Adjointe site de la Sambuy
  - Adjointe aux finances
  - Adjointe Enfance
  - Adjoint Foncier-Habitat
  - Un conseiller municipal pour chacune des deux listes minoritaires

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organisme d'origine.
Concernant les adjoints, les suppléants seront désignés par le Maire.
Pour les conseillers municipaux issus des listes minoritaires, les suppléants seront désignés par leur groupe respectif.
Il en est de même en cas de conflits d'intérêts.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée. Cependant, les membres de la Commission peuvent être remboursés de leur frais de déplacements s'ils résident en dehors du périmètre de la commune. Les demandes de remboursement de ces frais seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Le paiement de ces défraiements sera opéré par mandat administratif.

Membres avec voix consultative :

- 1 représentant du service économique de la CCSLA "La Clé
- La chargée d'animation PVD
- La Directrice Générale Adjointe des services
- Le Directeur Général des Services

Sur demande du Président et avec l'accord des membres de la commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

ARTICLE 3 - SIEGE DE LA COMMISSION

La commission a son siège à : Hôtel de ville – 98 rue de la République – 74210 Faverges-Seythenex.

ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES

La Commission se réunit au siège : Hôtel de ville – – 98 rue de la République – 74210 Faverges-Seythenex.

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter et fera l'objet d'un calendrier mensuel arrêté par le Président. La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES SEANCES

La commission est présidée par le Président ou, en son absence, par son suppléant.
Le Président arrête l'ordre du jour de la séance qui est transmis par le Secrétariat Général au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance. Ce délai peut être réduit par décision du Président ou de son suppléant en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers. Une liste et un rapport synthétique des dossiers présentés sont joints à la convocation.
De même, en cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 7 – TENUE ET POLICE DES SEANCES

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absents excusés.
Un quorum d'au moins 7 membres avec voix délibérative, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission ou son suppléant pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure en mesure d'éclairer les travaux et débats et notamment le requérant.
Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles (débats et votes). Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute personne requérante.
Cette confidentialité n'est pas limitée dans le temps.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Les requérants seront informés, par courriel de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). À cette occasion, ils seront invités à produire par retour de courrier et s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre, deux jours francs avant la tenue de la séance.

ARTICLE 9 - PERIMETRE D'INTERVENTION – TRAVAUX CONCERNES

Périmètre d'intervention.
Sont concernées par la présente Commission d'Indemnisation à l'Amiable, les entreprises situées strictement dans le périmètre des travaux liés au démantèlement des remontées mécaniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Faverges Seythenex.
Le périmètre d'intervention est le site de la Sambuy.

Au titre du caractère direct du lien, il sera vérifié que l'activité ayant subi un préjudice anormal et spécial entre dans le périmètre géographique d'indemnisation qui n'englobe que les seules activités se situant au droit des zones (riveraines de celles-ci) et des installations de chantiers mises en place par la commune de Faverges-Seythenex et les entreprises titulaires des marchés.

Travaux concernés.
L'indemnisation portera sur les préjudices issus des travaux de démantèlement des remontées mécaniques ainsi que sur les travaux connexes.

ARTICLE 10 - DUREE D'EXISTENCE DE LA COMMISSION

La Commission est créée à compter du 28 octobre 2026, date de la délibération du Conseil municipal. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des derniers dossiers reçus pour le secteur des travaux.

ARTICLE 11 – PRINCIPES D'INDEMNISATION

Principes liés au préjudice
L'indemnisation est accordée aux commerçants, artisans, entrepreneurs de loisirs et d'activités touristiques qui subissent ou ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leurs activités, liés directement aux travaux de démantèlement des remontées mécaniques.

Principes jurisprudentiels
Par définition et selon la jurisprudence en vigueur, le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :
Il doit être actuel et certain : c'est à dire avéré et non potentiel ;
Il doit être direct : le lien de causalité direct avec le chantier doit être prouvé, tant géographiquement que chronologiquement ;
Il doit être spécial : c'est-à-dire porter sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné),
Il doit être anormal et grave : c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains des travaux sont tenus de supporter en contrepartie des aisances dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Le principe d'une baisse de chiffre d'affaires, concomitante avec les travaux et engendrant une perte de marge brute importante pour l'entreprise est retenu, en particulier lorsque cette perte est susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Principes liés aux activités
Les activités doivent être exercées da façon pérenne et non ponctuelle.
Le professionnel doit être inscrit au Registre national des entreprises.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Seuls les professionnels installés depuis 3 ans minimum avant le début des travaux pour le secteur les concernant peuvent déposer une demande, ce recul étant nécessaire pour définir une année de référence pour estimer l'éventuelle perte.

Sont exclus du dispositif les professionnels non sédentaires. De même, les associations ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cadre de la CIA.

ARTICLE 12 – SAISINE DE LA COMMISSION

Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Toute entreprise dument immatriculée, et en respect de la réglementation relative à son activité, qui constate une baisse significative de son activité, directement liées aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation soit :

- En écrivant à : Hôtel de ville – 98 rue de la République – 74210 Faverges-Seythenex
- En demandant à recevoir un dossier numérique établi par les services de la ville de Faverges-Seythenex,
- En le retirant directement à l'accueil de l'Hôtel de ville.

La demande d'indemnisation doit être présentée selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant par la commune de Faverges-Seythenex et comprenant également les justificatifs et documents visés au présent article.

Le requérant peut compléter sa demande en y annexant toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc.).

Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation dument complété est :

- Soit déposé à la Mairie de Faverges-Seythenex contre récépissé établi par le secrétariat général de la commune ;
- Soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Hôtel de ville – 98 rue de la République – 74210 Faverges-Seythenex.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le professionnel de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

Contenu du dossier de demande d'indemnisation

- Un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation de moins de 3 mois,
- Une attestation comptable de la situation fiscale et sociale,
- Des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- Présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, etc.) ;
- Evolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable ;
- Des éléments de gestion ;
- Des éléments de structuration du chiffre d'affaires sur les 3 derniers exercices ;
- Du descriptif du préjudice.

Délai de dépôt des demandes

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Les dossiers devront être déposés au plus tard le 31 mars 2027.

Nombre de demandes

Une seule demande d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant.

ARTICLE 13 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

La procédure d'indemnisation se veut être réactive, rapide et souple. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Pré-instruction

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction purement technique de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et premier avis de la CIA.

Un rapport technique, rédigé par les services de la ville en charge des travaux établira la réalité et l'importance de la gêne occasionnée à l'activité par le démantèlement des remontées mécaniques (cause, étendue, effet, durée) et notamment si le commerce a été fermé ou si l'accès au commerce a été limité, grâce aux données issues des arrêtés de circulation et de stationnement, aux emprises du chantier, aux observations écrites formulées par le demandeur et aux auditions éventuelles nécessaires.

Des avis des chambres consulaires ou des référents des commerçants pourront également être joints à ce rapport technique.

Le rapport technique mentionnera également le caractère de gravité du préjudice, apprécié, au regard des critères mentionnées à l'article 11.

Examen de la recevabilité

Chaque dossier est présenté en séance par le Président de la commission.
Les dossiers seront transmis, préalablement à la séance, aux membres de la commission. Ces documents devront restés strictement confidentiels.

Sur la base du rapport technique, la commission examine le dossier. Elle appréciera si le dossier est complet et s'il répond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement. Elle se prononce sur la localisation de l'activité, sur la durée du préjudice et la gravité avant de décider ou non de l'instruction de la demande d'indemnisation.
En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, l'entreprise sera dûment informée par courrier des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

En cas de recevabilité de la demande, la commission examine l'ensemble des pièces justificatives pour l'analyse du rapport financier.

Examen comptable du préjudice économique

Soit l'analyse comptable est assurée en interne, soit elle est soumise à un expert-comptable désigné en veillant à ce qu'il n'ait aucun lien avec ce requérant.

Le rapport comptable établi tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation, sous réserve que les conditions fixées par le présent règlement et notamment à l'article 11 soient réunies.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

À cette fin, une analyse de l'historique des données comptables sur les périodes définis à l'article 13 est établie.

Le service chargé du secrétariat de la commission pourra demander au demandeur tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile pour l'expertise comptable, et ce pour la période de référence fixée. Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.
En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

Modalités de calcul des indemnités

Le début de la période ouvrant droit à l'indemnisation commence à partir de la date de démarrage des travaux soit le 8 août 2025 et se terminera le 30 novembre 2026.

Le préjudice subi, servant de base à la fixation de l'éventuelle indemnité proposée par la Commission est évalué en prenant en considération les éléments suivants :
La perte de marge brute (et/ou perte de marge sur coûts variables) constatée sur la Période de Référence retenue par la commission à savoir :

- Pour la période du 8 août au 31 décembre 2025 en comparaison de la période du 8 août au 31 décembre 2022
- Pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2026 en comparaison de la période du 1er janvier au 30 novembre 2023 ;

En intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées…)
La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées sur une période correspondante à celle des travaux et définie dans le présent article et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

L'entreprise sollicitant une indemnisation devra communiquer à l'appui de son dossier de demande d'indemnisation, les documents comptables certifiés par son expert-comptable (compte de résultat, attestations…) venant établir la perte de marge brute sur la Période de Référence.

Les surcoûts exceptionnels liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi résultant de l'existence même du chantier (publicité, communication, promotion, etc.) pourront être intégrées à l'analyse de la CIA.

Ne seront recevable que les dossiers entraînant une perte de marge brute du fait desdits travaux d'au moins 15 %. En deçà d'une perte de 15 %, le dossier ne sera pas examiné par la Commission d'indemnisation

La commission appréciera librement le montant de l'indemnité proposée au regard de ces éléments, sans que l'indemnité constitue la somme des différents préjudices invoqués par les commerçants au titre de la perte de marge brute ou de tout autre élément.

Les activités ouvertes postérieurement au 1er janvier 2024 et qui ne disposeraient donc pas de l'antériorité nécessaire à la production des documents comptables justificatifs, ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaires mensuel de la période de référence.
L'analyse comptable ne porte que sur la perte d'exploitation subie par le professionnel demandeur. La perte de valeur éventuelle du fonds commercial et autre manque à gagner, de type perte de droits à la retraite, ne sont pas indemnisables ni indemnisés au terme de la procédure d'indemnisation amiable ainsi mise en place.

Délibéré de la commission

La commission se réunit et examine les rapports techniques, financiers et les autres pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission pourra ainsi :

- **Ajourner l'étude du dossier** dans l'attente de compléments d'informations ;
- **Proposer une indemnisation** sur la base du montant validé par la commission conformément aux critères fixés par le présent règlement ;
- **Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée** pour tenir compte des conditions de fait et de droit propre à l'espèce ;
- **Proposer un refus d'indemnisation** si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice, le caractère non indemnisable de celui-ci.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le professionnel a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Le document de synthèse, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par le Président et le secrétariat de la Commission.

L'avis et la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, pour décision.
L'avis émis par la commission, tant sur l'existence d'un préjudice indemnisable en ce qu'il répond aux critères rappelés à l'article 11, que sur son montant n'est que consultatif et indicatif ne saurait lier le Maire et plus généralement la collectivité sur la décision finale de celle-ci de reconnaître ou non l'existence d'un préjudice anormal et spécial en lien avec les travaux de démantèlement des remontées mécaniques et donc un droit à l'indemnisation du commerçant demandeur, consécutivement à cette opération de travaux publics.

ARTICLE 14 – PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION

Décision

Le requérant sera invité à faire connaître s'il accepte ou non la proposition de la Commission qui lui sera transmise par courrier avec accusé de réception.

En l'absence de réponse écrite dans un délai 10 jours francs à compter de la notification de la proposition de la commission, le professionnel demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

Accord transactionnel

L'acceptation de cette offre permettra l'engagement de la procédure de transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 074-200054138-20261028-DEL_2026_X_147-DE

Sur la base de la proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel sera établi par la Commune et transmis au professionnel requérant comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant de l'indemnisation et tous les chefs de préjudice liés à l'exécution des travaux de démantèlement des remontées mécaniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Faverges Seythenex au titre de l'établissement et de la période concernés (articles 2044 et suivants du code civil). Une clause spécifique sera insérée en ce sens dans le protocole.
Le requérant devra retourner, dans un délai de 15 jours, le protocole transactionnel préparé par la Commune, comportant la mention « bon pour acceptation » et la date.

Le Conseil municipal en sera alors saisi aux fins de validation ou de rejet.

Paiement

L'indemnité n'est pas assujettie à la TVA.
Le protocole transactionnel précisera les modalités de paiement de l'indemnisation.

ARTICLE 15 - RECOURS

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble pour faire examiner ses arguments.
Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la Commission d'Indemnisation Amiable.

ARTICLE 16 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la commune de Faverges-Seythenex.
Le secrétariat de la commission établira un tableau de suivi des dossiers.
Il sera donné communication à la CIA et au Conseil municipal, des conventions signées par le Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex et des suites qu'elles auront reçues.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant délibéré en conseil municipal.